

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/451 DE LA COMMISSION
du 17 décembre 2020
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)
INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DÉCLARATION RELATIVE AUX FONDS PROPRES ET EXIGENCES DE
FONDS PROPRES

3.8. Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS)

3.8.1. Champ d'application du modèle SEC DETAILS

1. Ces modèles regroupent des informations, transaction par transaction (à la différence des données agrégées déclarées dans les modèles CR SEC, MKR SA SEC, MKR SA CTP, CA1 et CA2), sur toutes les titrisations dans lesquelles l'établissement déclarant est impliqué. Les principales caractéristiques de chaque titrisation, notamment la nature des paniers sous-jacents et les exigences de fonds propres, doivent y être déclarées.
2. Ces modèles doivent être utilisés pour:
 - a. Les titrisations initiées / sponsorisées par l'établissement déclarant, y compris lorsqu'il ne détient aucune position dans la titrisation. Lorsque l'établissement détient au moins une position dans la titrisation, qu'il y ait eu ou non un transfert de risque significatif, l'établissement déclarera des informations sur toutes les positions qu'il détient (soit dans le portefeuille de négociation soit dans le portefeuille d'intermédiation bancaire). Les positions détenues comprennent les positions retenues en vertu de l'article 6 du règlement (UE) 2017/2402 et, lorsque l'article 43, paragraphe 6 dudit règlement s'applique, l'article 405 du CRR dans sa version applicable le 31 décembre 2018.
 - b. Les titrisations dont les sous-jacents en dernière analyse sont des passifs financiers initialement émis par l'établissement déclarant et (partiellement) acquis par un véhicule de titrisation. Ces sous-jacents pourraient inclure des obligations garanties ou autres passifs et sont identifiés en tant que tels dans la colonne 0160.
 - c. Les positions détenues dans des titrisations dont l'établissement déclarant n'est ni l'initiateur ni le sponsor (c'est-à-dire les investisseurs et les prêteurs initiaux).
3. Ces modèles sont utilisés par les groupes consolidés et les établissements indépendants¹ situés dans le même pays que celui où ils sont soumis aux exigences de fonds propres. Dans le cas des titrisations impliquant plusieurs entités d'un même groupe consolidé, une ventilation détaillée entité par entité sera fournie.
4. En raison de l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402, qui dispose que les établissements qui investissent dans des positions de titrisation doivent rassembler une quantité importante d'informations sur celles-ci afin de satisfaire aux exigences de diligence appropriée, ce modèle s'applique aux investisseurs

¹ Les «établissements indépendants» ne font pas partie d'un groupe et ne se consolident pas eux-mêmes dans le pays où ils sont soumis aux exigences de fonds propres.

dans une certaine mesure. En particulier, ces derniers déclareront les colonnes 0010-0040, 0070-0110, 0160, 0190, 0290-0300, 0310-0470.

5. En règle générale, les établissements qui jouent le rôle de prêteur initial (sans être par ailleurs initiateurs ou sponsors de la même titrisation) remplissent le modèle comme les investisseurs.

3.8.2 Décomposition du modèle SEC DETAILS

6. Le modèle SEC DETAILS se compose de deux parties. SEC DETAILS fournit un aperçu général des titrisations tandis que SEC DETAILS 2 fournit une ventilation desdites titrisation en fonction de l'approche appliquée.
7. Les positions de titrisation dans le portefeuille de négociation ne seront déclarées que dans les colonnes 0005-0020, 0420, 0430, 0431, 0432, 0440 et 0450-0470. Pour les colonnes 0420, 0430 et 0440, les établissements prendront en compte la pondération de risque RW correspondant à l'exigence de fonds propres de la position nette.

3.8.3 C 14.00 – Informations détaillées sur les titrisations (SEC DETAILS)

Colonnes	
0010	<p><u>CODE INTERNE</u></p> <p>Code (alphanumérique) interne utilisé par l'établissement pour identifier la titrisation.</p> <p>Ce code interne sera associé à l'identifiant de l'opération de titrisation.</p>
0020	<p><u>IDENTIFIANT DE LA TITRISATION (Code/Nom)</u></p> <p>Code utilisé pour l'enregistrement légal de l'opération de titrisation ou, s'il n'est pas disponible, le nom sous lequel l'opération de titrisation est connue sur le marché, ou au sein de l'établissement s'il s'agit d'une titrisation interne ou privée.</p> <p>Lorsque le code ISIN (International Securities Identification Number) est disponible (pour les opérations publiques), les caractères communs à toutes les tranches de la titrisation seront mentionnés dans cette colonne.</p>
0021	<p><u>TITRISATION INTRAGROUPE, PRIVÉE OU PUBLIQUE?</u></p> <p>Dans cette colonne, on indiquera si la titrisation est une titrisation intragroupe, privée ou publique.</p> <p>Les établissements utiliseront l'une des abréviations suivantes:</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - «PRI» pour Privée; - «INT» pour Intragroupe; - «PUB» pour Publique.
0110	<p><u>RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT: (INITIATEUR / SPONSOR / PRÊTEUR INITIAL / INVESTISSEUR)</u></p> <p>Les établissements doivent indiquer l'une des abréviations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «O» pour Initiateur; - «S» pour Sponsor; - «I» pour Investisseur. - «L» pour Prêteur initial; <p>Initiateur au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 13), du CRR et sponsor au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), du CRR. Les investisseurs sont supposés être les établissements auxquels l'article 5 du règlement (UE) 2017/2402 s'applique. Dans les cas où l'article 43, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/2402 s'applique, les articles 406 et 407 du CRR dans sa version applicable le 31 décembre 2018 s'appliqueront.</p>
0030	<p><u>IDENTIFIANT DE L'INITIATEUR (Code/Nom)</u></p> <p>Dans cette colonne doit figurer le code LEI applicable à l'initiateur ou, s'il n'est pas disponible, le code que l'autorité de surveillance a attribué à l'initiateur ou, si celui-ci n'est pas disponible non plus, le nom de l'établissement lui-même.</p> <p>Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs dans lesquelles il est impliqué en tant qu'initiateur, sponsor ou prêteur initial, l'établissement déclarant fournira l'identifiant de toutes les entités faisant partie de son groupe consolidé qui sont impliquées (en tant qu'initiateur, sponsor ou prêteur initial) dans l'opération. Si le code n'est pas disponible ou connu de l'établissement déclarant, le nom de l'établissement sera utilisé.</p> <p>Dans le cas de titrisations avec plusieurs vendeurs dans lesquelles l'établissement déclarant détient une position en tant qu'investisseur, l'établissement déclarant fournira l'identifiant de chacun des différents initiateurs impliqués dans la titrisation ou, si ces identifiants ne sont pas disponibles, le nom de ces différents initiateurs. Lorsque ces noms ne sont pas connus de l'établissement déclarant, celui-ci déclarera la titrisation comme étant "à plusieurs vendeurs".</p>
0040	<p><u>TYPE DE TITRISATION: (CLASSIQUE / SYNTHÉTIQUE / PROGRAMME ABCP / OPÉRATION ABCP)</u></p> <p>Les établissements doivent indiquer l'une des abréviations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - "AP" pour programme ABCP;

	<ul style="list-style-type: none"> - «AT» pour opération ABCP; - «T» pour classique; - «S» pour synthétique. <p>La définition des termes “programme de papier commercial adossé à des actifs” (programme ABCP), “opération de papier commercial adossé à des actifs” (opération ABCP), “titrisation classique” et “titrisation synthétique” est fournie à l’article 242, points 11) à 14), du CRR.</p>
0051	<p><u>TRAITEMENT COMPTABLE: LES EXPOSITIONS TITRISÉES SONT-ELLES COMPTABILISÉES AU BILAN OU RETIRÉES?</u></p> <p>En tant qu’initiateurs, sponsors et prêteurs initiaux, les établissements mentionnent l'une des abréviations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «K» lorsque les expositions titrisées sont totalement comptabilisées; - «P» lorsque les expositions titrisées sont partiellement décomptabilisées; - «R» lorsque les expositions titrisées sont totalement décomptabilisées; - «N» pour «sans objet». <p>Cette colonne synthétise le traitement comptable de l’opération. Le transfert de risque significatif (TRS) visé aux articles 244 et 245 du CRR n’affecte pas le traitement comptable de l’opération selon le référentiel comptable applicable.</p> <p>Dans le cas des titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne.</p> <p>L’option «P» (expositions titrisées partiellement décomptabilisées) sera utilisée lorsque les actifs titrisés sont comptabilisés au bilan à hauteur de l’implication continue de l’entité déclarante, conformément à IFRS 9.3.2.16 – 3.2.21.</p>
0060	<p><u>TRAITEMENT DE SOLVABILITÉ: LES POSITIONS DE TITRISATION FONT-ELLES L’OBJET D’EXIGENCES DE FONDS PROPRES?</u></p> <p>Articles 109, 244 et 245 du CRR.</p> <p>Seuls les initiateurs mentionnent les abréviations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «N» pour non soumis à des exigences de fonds propres; - «B» pour portefeuille d’intermédiation bancaire; - «T» pour portefeuille de négociation; - «A» pour en partie dans les deux portefeuilles. <p>Cette colonne synthétise le traitement de solvabilité du dispositif de titrisation par l’initiateur. Elle indique si les exigences de fonds propres sont calculées sur la base des expositions titrisées ou des positions de titrisation (portefeuille d’intermédiation bancaire/portefeuille de négociation).</p>

	<p>Lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur des <i>expositions titrisées</i> (car aucun transfert de risque significatif n'a été réalisé), le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit sera déclaré dans le modèle CR SA pour les expositions titrisées pour lesquelles l'établissement utilise l'approche standard, ou dans le modèle CR IRB, pour celles pour lesquelles il utilise l'approche NI.</p> <p>Inversement, lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur <i>des positions de titrisation détenues dans le portefeuille d'intermédiation bancaire</i> (car un transfert de risque significatif a été réalisé), les informations sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de crédit seront déclarées dans le modèle CR SEC. Dans le cas des <i>positions de titrisation détenues dans le portefeuille de négociation</i>, les informations sur le calcul des exigences de fonds propres pour risque de marché seront déclarées dans les modèles MKR SA TDI (risque de position général selon l'approche standard), MKR SA SEC ou MKR SA CTP (risque de position spécifique selon l'approche standard), ou MKR IM (modèles internes).</p> <p>Dans le cas des titrisations de passifs, les initiateurs ne doivent pas remplir cette colonne.</p>
0061	<p><u>TRANSFERT DE RISQUE SIGNIFICATIF</u></p> <p>Seuls les initiateurs mentionnent les abréviations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - «N» Pas reconnu comme TRS et l'entité déclarante pondère en fonction du risque ses expositions titrisées; - «A» TRS réalisé conformément à l'article 244, paragraphe 2, point a), ou à l'article 245, paragraphe 2, point a), du CRR; - «B» TRS réalisé conformément à l'article 244, paragraphe 2, point b), ou à l'article 245, paragraphe 2, point b), du CRR; - «C» TRS réalisé conformément à l'article 244, paragraphe 3, point a), ou à l'article 245, paragraphe 3, point a), du CRR; - «D» Application d'une pondération de risque de 1 250 % ou déduction des positions conservées conformément à l'article 244, paragraphe 1, point b), ou à l'article 245, paragraphe 1, point b). <p>Cette colonne résume si un transfert de risque significatif (TRS) a été réalisé et, le cas échéant, par quel moyen. La réalisation d'un TRS déterminera quel traitement de la solvabilité par l'initiateur est approprié.</p>
0070	<p><u>TITRISATION OU RETITRISATION?</u></p> <p>Conformément à la définition de «titrisation» figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 61), du CRR et à la définition de «retitrisation» figurant à l'article 4, paragraphe 1, point 63), du CRR, déclarer le type de titrisation en utilisant les abréviations suivantes:</p>

	<p>- «S» pour titrisation; - «R» pour retitrisation.</p>
0075	<p><u>TITRISATION STS</u></p> <p>Article 18 du règlement (UE) 2017/2402</p> <p>Les établissements utiliseront l'une des abréviations suivantes: Y – Oui; N – Non.</p>
0446	<p><u>TITRISATIONS ÉLIGIBLES AU TRAITEMENT DIFFÉRENCIÉ EN TERMES D'EXIGENCES DE FONDS PROPRES</u></p> <p>Articles 243 et 270 du CRR.</p> <p>Les établissements utiliseront l'une des abréviations suivantes: Y – Oui; N – Non.</p> <p>Il conviendra de déclarer «Oui» dans le cas de titrisations STS éligibles au traitement différencié en termes d'exigences de fonds propres en vertu de l'article 243 du CRR ainsi que dans le cas de positions de rang supérieur dans des titrisations de prêts aux PME (non STS) éligibles à ce traitement en vertu de l'article 270 du CRR.</p>
0080-0100	<p><u>RÉTENTION</u></p> <p>Article 6 du règlement (UE) 2017/2402; en cas d'application de l'article 43, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402, article 405 du CRR dans sa version applicable au 31 décembre 2018.</p>
0080	<p><u>TYPE DE RÉTENTION APPLIQUÉE</u></p> <p>Pour chaque dispositif de titrisation initié, il convient de déclarer le type de rétention d'intérêt économique net significatif, comme prévu à l'article 6 du règlement (UE) 2017/2402:</p> <p>A - Tranche verticale (positions de titrisation): <i>«la rétention de 5 % au moins de la valeur nominale de chacune des tranches vendues ou transférées aux investisseurs»;</i></p> <p>V - Tranche verticale (expositions titrisées): rétention de 5 % au moins du risque de crédit de chacune des expositions titrisées, lorsque le risque de crédit ainsi retenu pour ces expositions titrisées est toujours du même rang que le</p>

	<p>risque de crédit qui a été titrisé en ce qui concerne ces mêmes expositions, ou y est subordonné.</p> <p>B - Expositions renouvelables: <i>«dans le cas de la titrisation d'expositions renouvelables, la rétention de l'intérêt de l'initiateur, qui n'est pas inférieur à 5 % de la valeur nominale des expositions titrisées»;</i></p> <p>C - Au bilan: <i>«la rétention d'expositions choisies d'une manière aléatoire, équivalentes à 5 % au moins du montant nominal des expositions titrisées, lorsque ces expositions auraient autrement été titrisées dans la titrisation, pour autant que le nombre d'expositions potentiellement titrisées ne soit pas inférieur à cent à l'initiation»;</i></p> <p>D - Première perte: <i>«la rétention de la tranche de première perte et, si nécessaire, d'autres tranches ayant un profil de risque identique ou plus important que celles transférées ou vendues aux investisseurs et ne venant pas à échéance avant celles transférées ou vendues aux investisseurs, de manière à ce que, au total, la rétention soit égale à 5 % au moins de la valeur nominale des expositions titrisées»;</i></p> <p>E – Exonéré. Ce code sera utilisé pour les titrisations concernées par l'application de l'article 6, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/2402.</p> <p>U - Non conforme ou inconnu. Ce code sera utilisé lorsque l'établissement déclarant ne connaît pas avec certitude le type de rétention appliqué ou en cas de non-conformité.</p>
0090	<p><u>% DE RÉTENTION À LA DATE DE DÉCLARATION</u></p> <p>La rétention d'un <i>intérêt économique net significatif</i> par l'initiateur, le sponsor ou le prêteur initial de la titrisation sera de 5 % au moins (à la date d'initiation).</p> <p>Cette colonne demeure vide lorsque les codes «E» (exonéré) ou «N» (sans objet) figurent dans la colonne 0080 (Type de rétention appliquée)</p>
0100	<p><u>RESPECT DE L'EXIGENCE DE RÉTENTION?</u></p> <p>Les établissements doivent indiquer l'une des abréviations suivantes: Y - Oui; N - Non.</p> <p>Cette colonne demeure vide lorsque le code «E» (exonéré) figure dans la colonne 0080 (Type de rétention appliquée).</p>
0120-0130	HORS PROGRAMMES ABCP

	<p>En raison de leur nature spéciale liée au fait qu'ils se composent de plusieurs positions de titrisation individuelles, les programmes ABCP (au sens de l'article 242, point 11), du CRR) sont exonérés de déclaration dans les colonnes 0120, 0121 et 0130.</p>
0120	<p>DATE D'INITIATION (aaaa-mm-jj)</p> <p>Le mois et l'année de la date d'initiation (c'est-à-dire la date limite ou la date de clôture du panier) de la titrisation seront déclarés selon le format suivant: «mm/aaaa».</p> <p>Pour chaque dispositif de titrisation, la date d'initiation ne peut pas changer entre deux dates de déclaration. Dans le cas particulier des dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, la date d'initiation sera la date de la première émission des titres.</p> <p>Ces données seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
0121	<p><u>DATE DE LA DERNIÈRE ÉMISSION (aaaa-mm-jj)</u></p> <p>Le mois et l'année de la date de la dernière émission de titres dans le cadre de la titrisation seront déclarés selon le format suivant: «aaaa-mm-jj».</p> <p>Le règlement (UE) 2017/2402 s'applique uniquement aux titrisations dont les titres sont émis le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date. La date de la dernière émission de titres détermine si le dispositif de titrisation entre dans le champ d'application du règlement (UE) 2017/2402.</p> <p>Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
0130	<p><u>MONTANT TOTAL DES EXPOSITIONS TITRISÉES À LA DATE D'INITIATION</u></p> <p>Cette colonne contient le montant (calculé sur la base des expositions initiales avant application des facteurs de conversion) du portefeuille titrisé à la date d'initiation.</p> <p>Pour les dispositifs de titrisation adossés à des paniers ouverts, on déclarera le montant correspondant à la date d'initiation de la première émission des titres. Pour les titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation ne sera inclus. Pour les titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), seul le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé sera déclaré. Pour les titrisations de passifs, seuls les montants émis par l'entité déclarante doivent être indiqués.</p>

	<p>Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
0140-0225	<p><u>EXPOSITIONS TITRISÉES</u></p> <p>Les colonnes 0140 à 0225 contiennent des informations de l'entité déclarante sur plusieurs caractéristiques du portefeuille titrisé.</p>
0140	<p><u>MONTANT TOTAL</u></p> <p>Les établissements déclareront la valeur du portefeuille titrisé à la date de déclaration, à savoir l'encours des expositions titrisées. En ce qui concerne les titrisations classiques, aucun autre actif du panier de titrisation ne sera inclus. Dans le cas des titrisations avec plusieurs vendeurs (c'est-à-dire avec plus d'un initiateur), seul le montant qui correspond à la contribution de l'entité déclarante dans le portefeuille titrisé sera déclaré. Dans le cas des dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés (c'est-à-dire lorsque le portefeuille d'actifs titrisés ne peut être élargi après la date d'initiation), le montant sera progressivement diminué.</p> <p>Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
0150	<p><u>PART DE L'ÉTABLISSEMENT (%)</u></p> <p>La part de l'établissement (pourcentage à deux décimales) dans le portefeuille titrisé à la date de déclaration. Par défaut, la valeur à indiquer dans cette colonne est de 100 %, sauf pour les dispositifs de titrisation avec plusieurs vendeurs. Dans ce cas, l'entité déclarante doit préciser sa contribution actuelle au portefeuille titrisé (équivalent à la colonne 0140 en termes relatifs).</p> <p>Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
0160	<p><u>TYPE</u></p> <p>Cette colonne rassemble des données sur le type d'actifs (de «Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel» à «Autres expositions sur la clientèle de détail») ou de passifs («Obligations garanties» et «Autres passifs») qui composent le portefeuille titrisé. L'établissement déclare l'une des options suivantes, en considérant l'exposition en cas de défaut la plus élevée:</p> <p>Clientèle de détail: Hypothèques sur un bien immobilier résidentiel; Créances sur cartes de crédit;</p>

	<p>Prêts à la consommation; Prêts à des PME (considérées comme de la clientèle de détail); Autres expositions sur la clientèle de détail.</p> <p>Grande clientèle: Hypothèques sur un bien immobilier commercial; Locations ou crédits-bails; Prêts à des entreprises; Prêts à des PME (considérées comme des entreprises); Créances commerciales; Autres expositions sur la grande clientèle.</p> <p>Passifs: Obligations garanties; Autres passifs.</p> <p>Lorsque le panier d'expositions titrisées est un mélange des différents types énumérés ci-dessus, l'établissement indiquera le type le plus important. Dans le cas des retitrisations, l'établissement se rapportera au panier sous-jacent d'actifs ultime. Le type «Autres passifs» comprend les obligations du trésor et les titres liés à des crédits.</p> <p>En ce qui concerne les dispositifs de titrisation adossés à des paniers fermés, leur type ne pourra pas changer entre deux dates de déclaration.</p>
0171	<p><u>% APPROCHE NI PARMIS APPROCHES APPLIQUÉES</u></p> <p>Cette colonne rassemble des informations sur la ou les approches que l'établissement appliquerait aux expositions titrisées à la date de déclaration.</p> <p>Les expositions déclareront le pourcentage d'expositions titrisées, mesurées par la valeur exposée au risque, auquel l'approche fondée sur les notations internes s'applique à la date de déclaration.</p> <p>Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne ne sera toutefois pas utilisée pour la titrisation de passifs.</p>
0180	<p><u>NOMBRE D'EXPOSITIONS</u></p> <p>Article 259, paragraphe 4, du CRR</p> <p>Cette colonne n'est obligatoire que pour les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA aux positions de titrisation (et déclarent par conséquent plus de 95 % dans la colonne 171). L'établissement indique le nombre effectif d'expositions.</p>

	<p>Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs). Cette colonne ne sera pas remplie lorsque l'établissement déclarant ne détient aucune position dans la titrisation. Cette colonne ne sera pas remplie par les investisseurs.</p>
0181	<p><u>EXPOSITIONS EN DÉFAUT “W” (%)</u></p> <p>Article 261, paragraphe 2, du CRR</p> <p>Même lorsque l'établissement n'applique pas l'approche SEC-SA aux positions de titrisation, il déclarera le facteur “W” (relatif aux expositions sous-jacentes en défaut) qui devra être calculé conformément à l'article 261, paragraphe 2, du CRR.</p>
0190	<p><u>PAYS</u></p> <p>Les établissements doivent indiquer le code (ISO 3166-1 alpha-2) du pays d'origine du sous-jacent ultime de l'opération, à savoir le pays du débiteur immédiat des expositions titrisées initiales (approche par transparence). Lorsque le panier de la titrisation se compose de plusieurs pays, l'établissement indique le pays le plus important. Lorsqu'aucun pays n'excède le seuil de 20 % du montant des actifs/passifs, il conviendra d'indiquer «Autres pays».</p>
0201	<p><u>LGD (%)</u></p> <p>La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes en cas de défaut (LGD) ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 0170). Les LGD doivent être calculées conformément aux dispositions de l'article 259, paragraphe 5, du CRR.</p> <p>Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs).</p>
0202	<p><u>EL (%)</u></p> <p>La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes anticipées (EL) des actifs titrisés ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 0171). Dans le cas d'actifs titrisés SA, la valeur de EL déclarée correspondra aux ajustements pour risque de crédit spécifique visés à l'article 111 du CRR. La valeur de EL sera calculée comme indiqué dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 3, du CRR. Cette colonne ne sera pas remplie</p>

	<p>dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs).</p>
0203	<p><u>UL (%)</u></p> <p>La valeur moyenne, pondérée en fonction de l'exposition, des pertes non anticipées (UL) des actifs titrisés ne sera déclarée que par les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 0170). La valeur UL des actifs est égale au montant d'exposition pondéré (RWEA) multiplié par 8 %. Le RWEA sera calculé comme indiqué dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 2, du CRR. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs ou lorsque les exigences de fonds propres sont basées sur les expositions titrisées (dans le cas d'une titrisation d'actifs).</p>
0204	<p><u>ÉCHÉANCE MOYENNE DES ACTIFS PONDÉRÉE EN FONCTION DE L'EXPOSITION</u></p> <p>L'échéance moyenne pondérée en fonction de l'exposition (WAM) des actifs titrisés à la date de déclaration sera déclarée par tous les établissements, quelle que soit l'approche utilisée pour le calcul des exigences de fonds propres. Les établissements calculeront l'échéance de chaque actif conformément à l'article 162, paragraphe 2, points a) et f), du CRR, sans appliquer le plafond de cinq ans.</p>
0210	<p><u>(-) CORRECTIONS DE VALEUR ET PROVISIONS</u></p> <p>Corrections de valeur et provisions (article 159 du CRR) pour pertes de crédit, effectuées conformément au référentiel comptable appliqué par l'établissement déclarant. Les corrections de valeur comprennent tout montant comptabilisé dans le compte de correction au titre de pertes de crédit sur des actifs financiers depuis leur première comptabilisation au bilan (y compris les pertes dues au risque de crédit d'actifs financiers mesurés à leur juste valeur, et qui ne seront pas déduites de la valeur exposée au risque), plus les décotes sur les actifs achetés alors qu'ils étaient en défaut, conformément à l'article 166, paragraphe 1, du CRR. Les provisions comprennent les montants accumulés de pertes de crédit sur des éléments hors bilan.</p> <p>Cette colonne rassemble des informations sur les corrections de valeur et les provisions appliquées aux expositions titrisées. Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs.</p> <p>Ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
0221	<p><u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) K_{IRB}</u></p>

	<p>Cette colonne ne sera remplie que par les établissements qui appliquent l'approche SEC-IRBA (et déclarent par conséquent 95 % ou plus dans la colonne 171); elle sert à collecter des informations sur K_{IRB}, visé à l'article 255 du CRR. K_{IRB} sera exprimé en pourcentage (avec deux décimales).</p> <p>Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs. Dans le cas d'une titrisation d'actifs, ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
0222	<p><u>% DES EXPOSITIONS DE DÉTAIL DANS LES PANIERS NI</u></p> <p>Paniers NI, au sens de l'article 242, point 7, du CRR, sous réserve que l'établissement soit en mesure de calculer K_{IRB} conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 6, section 3, du CRR, pour au moins 95 % du montant des expositions sous-jacentes (article 259, paragraphe 2, du CRR)</p>
0223	<p><u>EXIGENCES DE FONDS PROPRES AVANT TITRISATION (%) K_{sa}</u></p> <p>Même lorsque l'établissement n'applique pas l'approche SEC-SA aux positions de titrisation, il déclarera cette colonne. Cette colonne rassemble des informations sur K_{SA} visé à l'article 255, paragraphe 6, du CRR. K_{SA} sera exprimé en pourcentage (avec deux décimales).</p> <p>Cette colonne ne sera pas remplie dans le cas d'une titrisation de passifs. Dans le cas d'une titrisation d'actifs, ces informations seront déclarées même lorsque l'entité déclarante ne détient aucune position dans la titrisation.</p>
0225	<p><u>POSTES POUR MÉMOIRE</u></p>
0225	<p><u>AJUSTEMENTS POUR RISQUE DE CRÉDIT DURANT LA PÉRIODE EN COURS</u></p> <p>Article 110 du CRR</p>
0230-0304	<p><u>STRUCTURE DE TITRISATION</u></p> <p>Ce bloc de colonnes rassemble des informations sur la structure de la titrisation sur la base des positions au bilan/hors bilan, des tranches (senior/mezzanine/première perte) et de l'échéance à la date de déclaration.</p> <p>Pour les titrisations avec plusieurs vendeurs, seul le montant correspondant ou attribué à l'établissement déclarant sera déclaré.</p>
0230-0252	<p><u>ÉLÉMENTS DE BILAN</u></p>

	Ce bloc de colonnes contient des informations sur les éléments au bilan ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte).
0230-0232	<u>SENIOR</u>
0230	<u>MONTANT</u> Le montant des positions de titrisation de rang supérieur, au sens de l'article 242, point 6), du CRR.
0231	<u>POINT D'ATTACHEMENT (%)</u> Le point d'attachement (%) visé à l'article 256, paragraphe 1, du CRR.
0232 et 0252	<u>EQC</u> Les échelons de qualité de crédit (EQC) tels que prévus pour les établissements qui appliquent SEC-ERBA (tableaux 1 et 2 de l'article 263 et tableaux 3 et 4 de l'article 264 du CRR). Ces colonnes sont à remplir pour toutes les opérations notées, quelle que soit l'approche appliquée.
0240-0242	<u>MEZZANINE</u>
0240	<u>MONTANT</u> Le montant à déclarer comprend: <ul style="list-style-type: none"> - les positions de titrisation mezzanine au sens de l'article 242, point 18), du CRR; - les positions de titrisation supplémentaires autres que les positions définies à l'article 242, points 6), 17) ou 18), du CRR.
0241	<u>NOMBRE DE TRANCHES</u> Nombre de tranches mezzanine.
0242	<u>EQC DE LA PLUS SUBORDONNÉE</u> Échelon de qualité de crédit (EQC) de la tranche mezzanine la plus subordonnée, déterminé selon le tableau 2 de l'article 263 et le tableau 3 de l'article 264 du CRR.
0250-0252	<u>PREMIÈRE PERTE</u>
0250	<u>MONTANT</u>

	Le montant des tranches de première perte, au sens de l'article 242, point 17), du CRR.
0251	<u>POINT DE DÉTACHEMENT (%)</u> Le point de détachement (%) visé à l'article 256, paragraphe 2, du CRR.
0260-0280	<u>ÉLÉMENTS DE HORS BILAN ET DÉRIVÉS</u> Ce bloc de colonnes contient des informations sur les éléments hors bilan et les dérivés ventilés par tranches (senior/mezzanine/première perte). On appliquera ici les mêmes critères de classement entre les tranches que ceux utilisés pour les éléments au bilan.
0290-0300	<u>ÉCHÉANCE</u>
0290	<u>PREMIÈRE DATE DE FIN PRÉVISIBLE</u> Date de fin potentielle de l'ensemble de la titrisation en vertu des clauses du contrat et conditions financières actuellement attendues. En règle générale, il s'agit de la plus proche de ces deux dates: i) la première date à laquelle il est possible d'exercer une option de retrait anticipé (telle que définie à l'article 242, point 1, du CRR), compte tenu de l'échéance de la ou des expositions sous-jacentes, ainsi que de leur coefficient de remboursement anticipé ou leurs conditions éventuelles de renégociation; ii) la première date à laquelle l'initiateur peut exercer toute autre option de rachat prévue dans les clauses contractuelles de la titrisation, et qui provoquerait le remboursement total de la titrisation. Le jour, le mois et l'année de la première date de fin prévue seront déclarés. Le jour exact sera déclaré lorsque cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré.
0291	<u>OPTIONS DE REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DE L'INITIATEUR INCLUSES DANS L'OPÉRATION</u> Type d'option de remboursement anticipé pertinent pour la première date de fin: - option de retrait anticipé remplissant les conditions énoncées à l'article 244, paragraphe 4, point g), du CRR; - autre option de retrait anticipé; - autre type d'option de remboursement anticipé.
0300	<u>DATE D'ÉCHÉANCE FINALE LÉGALE</u>

	<p>Date légale à laquelle la totalité du principal et des intérêts de la titrisation doit avoir été remboursée (sur la base des documents de l'opération).</p> <p>Le jour, le mois et l'année de la date d'échéance finale légale seront déclarés. Le jour exact sera déclaré lorsque cette information est disponible; autrement, le premier jour du mois sera déclaré.</p>
0302-0304	<u>POSTES POUR MÉMOIRE</u>
0302	<p><u>POINT D'ATTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)</u></p> <p>Seuls les initiateurs déclareront le point d'attachement de la tranche la plus subordonnée vendue à des tiers, dans le cas de titrisations classiques, ou protégée par des tiers, dans le cas de titrisations synthétiques.</p>
0303	<p><u>POINT DE DÉTACHEMENT DU RISQUE VENDU (%)</u></p> <p>Seuls les initiateurs déclareront le point de détachement de la tranche de rang le plus supérieur vendue à des tiers, dans le cas de titrisations classiques, ou protégée par des tiers, dans le cas de titrisations synthétiques.</p>
0304	<p><u>TRANSFERT DE RISQUE SELON L'ÉTABLISSEMENT INITIATEUR (%)</u></p> <p>Seuls les initiateurs déclareront la somme de la perte anticipée (EL) et de la perte non anticipée (UL) des actifs titrisés transférés à des tiers, exprimée en pourcentage de la somme totale de EL plus UL. La perte anticipée et la perte non anticipée des expositions sous-jacentes seront déclarées, puis affectées selon la cascade de la titrisation aux différentes tranches de la titrisation. Pour les banques SA, EL correspondra à l'ajustement pour risque de crédit des actifs titrisés et UL à l'exigence de fonds propres des expositions titrisées.</p>